



ARRETE MUNICIPAL N°2023- 006

Portant refus du transfert de pouvoirs de police spéciale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°2022.002.19.07 en date du 19 juillet 2022, relative à l'élection du président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Considérant que la Communauté de Communes de Forez-Est exerce des compétences en matière de collecte des déchets ménagers – assainissement non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – voirie d'intérêt communautaire – habitat ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes ;

M. le Maire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – que le pouvoir de police administrative spéciale en matière :

- D'assainissement non collectif ;
- De collecte des déchets ménagers ;
- De création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- De voirie d'intérêt communautaire (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) ;
- D'habitat (PLH, OPAH, PIG, ...)

ne sera pas transféré au président de la Communauté de Communes de Forez-Est, Monsieur Pierre VERICEL.

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président de la Communauté de communes de Forez-Est.

A Panissières, le 28 juin 2023,

Le Maire, Christian MOLLARD

